

Règlement du service de l'assainissement collectif



<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>ARTICLE 2 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES ET INTERDITES AU DÉVERSEMENT</p>	<p>ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT</p>
<p>ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT</p> <p>Le présent règlement, adopté par délibération du CONSEIL, a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant est le titulaire du contrat de traitement et bénéficie de l'exploitation de ces installations et services ; - L'exploitant est la personne qui fait le lien entre les différents acteurs du service ; - La collectivité est la personne qui est propriétaire de l'immobilier concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétés, c'est la personne qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ; - La collectivité désigne l'eau "U" en charge du service de l'assainissement collectif ; - L'exploitant de service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées ; - Les abonnés sont les usagers dont sont constitués les abonnés, ils sont assimilés au domestique U, et sont assimilés aux abonnés U ; - L'immeuble est le bâtiment à desservir, il peut s'agir d'un immeuble individuel ou collectif. 	<p>Les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité sont des systèmes séparatifs, les eaux usées et pluviales sont évacuées dans 2 réseaux distincts.</p> <p>11 LES EAUX USÉES</p> <p>Seules sont autorisées à être évacuées dans le réseau d'eau usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées domestiques à des usages domestiques tels que définis par la réglementation, sur demande expresse du Tribunal et sous réserve de leur acceptation technique ; - les eaux industrielles, qui sont soumises au préalable à la validation et à l'acceptation de l'exploitant de service ; - l'écoulement des déchets de bricolage ou autres déchets. <p>12 LES EAUX PLUVIALES ET Eaux CLAIRES</p> <p>Les installations privées ne doivent pas évacuer dans le réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales à l'égout des eaux pluviales après traitement au stade de prétraitement domestique, au-delà de la limite des eaux pluviales ; - les eaux de source ou de puits, à l'exception de celles qui sont collectées dans des installations de traitement technique sous contrôle. - les eaux usées et les eaux de recharge de piscines ou de fontaines de source. <p>Les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans les canaux destinés à recevoir uniquement les eaux pluviales.</p>	<p>13 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes concernées de son territoire dans la zone desservie par le réseau. Elle se réserve la possibilité de procéder, notamment, à des travaux de maintenance ou de travaux de réparation et que les conditions financières qui en résultent sont simples.</p> <p>14 La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de service de collecte, de traitement des eaux usées, y compris des installations fixes, tels que définies à l'article 1. La collectivité et l'exploitant ont droit d'accès permanent aux installations publiques, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.</p> <p>15 La collectivité se réserve le droit de faire des visites, notamment de contrôle et de contrôle d'urgence, par ses services et/ou, autorisés au préalable, les autres administrations non domaniales susceptibles d'être en charge de ces visites.</p> <p>16 L'exploitant gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations de réseau d'assainissement public.</p> <p>17 La collectivité et l'exploitant sont seuls responsables de leur gestion et maintenance de réseau public d'assainissement et ont la pleine propriété du fonctionnement pour assurer l'exploitation des ouvrages.</p> <p>18 L'exploitant est tenu d'assurer le service et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur les conditions économiques alors en vigueur dans le secteur de l'assainissement collectif (prix, taxes, etc.).</p> <p>Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions de service, quand elles sont possibles, prévues de renouvellement de l'équipement ou d'entretien.</p> <p>19 Le service d'assainissement se réserve le droit d'interdire ou de limiter temporairement l'assainissement, conformément</p>

Règlement d'assainissement collectif

Publié le 24 novembre 2021

[Consulter le document en ligne](#)



RESE
131 cours Genêt - CS
30551
17119 SAINTES Cedex